

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

n° BE-2021-03-05 du **16 MARS 2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 021751 du 04 octobre 2002 autorisant la société**

**S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD**

**à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur la commune de**

**LANOUAILLE au lieu-dit « Pont de Dussac »**

**Le Préfet de la Dordogne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er et livre V ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 n° 021751 autorisant la SA Calcaires et Diorite du Périgord à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Lanouaille au lieu-dit « Pont de Dussac » ;

**Vu** la demande déposée en date du 13 août 2020 par la SA CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD de modification des conditions d'exploitation (augmentation de la production et approfondissement de 5 m) avec demande d'examen au cas par cas du site d'exploitation de la carrière du « Pont de Dussac » sur la commune de LANOUAILLE ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 10 juin 2020 par l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 février 2021, par courriel, à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière a été menée avec un avancement prévisionnel d'exploitation plus rapide que prévu dans l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002 notamment de l'évolution à la hausse sur le marché de la production du ballast ferroviaire ;

**Considérant** que l'approfondissement de 5 m sera réalisé à l'emplacement de la zone en cours et restant à exploiter ;

**Considérant** que la remise en état du site sera conforme au projet pris en compte dans le cadre de l'autorisation du 4 octobre 2002 actuellement en vigueur ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identification**

La société S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé « Les Planeaux », 24800 Thiviers, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Lanouaille, au lieu-dit « Pont de Dusac », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Conformément au plan parcellaire joint à la demande initiale, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site joints au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation (juillet 2020) lesquels sont annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AB sous les numéros 60 et 62 et dans la section C sous les numéros 1, 2, 314, 316, 318, 326, 328, 330 et 332.

La surface globale approximative s'élève à 45 ha 33 a 60 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est d'environ 6 900 000 tonnes.

**Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes, le tonnage moyen est de 300 000 tonnes.**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 7 décembre 2029. Les travaux d'extraction doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 3 : Les dispositions de l'article n° 9 de l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :**

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 75 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la **côte minimale NGF de 210.**

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fait à ciel ouvert. Elle doit être conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres avec utilisation d'explosifs pour l'abattage.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin ; sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination et de l'évaluation des risques, en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et de chutes des engins sur le gradin inférieur, durant toutes les phases de l'exploitation de la carrière.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Article 4 : Les dispositions de l'article n° 15 de l'arrêté préfectoral n° 021751 du 4 octobre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Article 15.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexes 1, 2 et 3, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

	Période 2020-2025	Période 2025-2029
Montant S1C1 + S2C2 + S3C3	343 809 €	304 887 €
Montant CR actualisé	<b>403 659 €</b>	<b>353 098 €</b>

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 653,45 (septembre 2014)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 15.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 15.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 15.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### Article 15.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### Article 15.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LANOUAILLE et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LANOUAILLE, ainsi qu'à la société SA Calcaires et Diorite du Périgord.

Périgueux, le **16 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



# ANNEXES





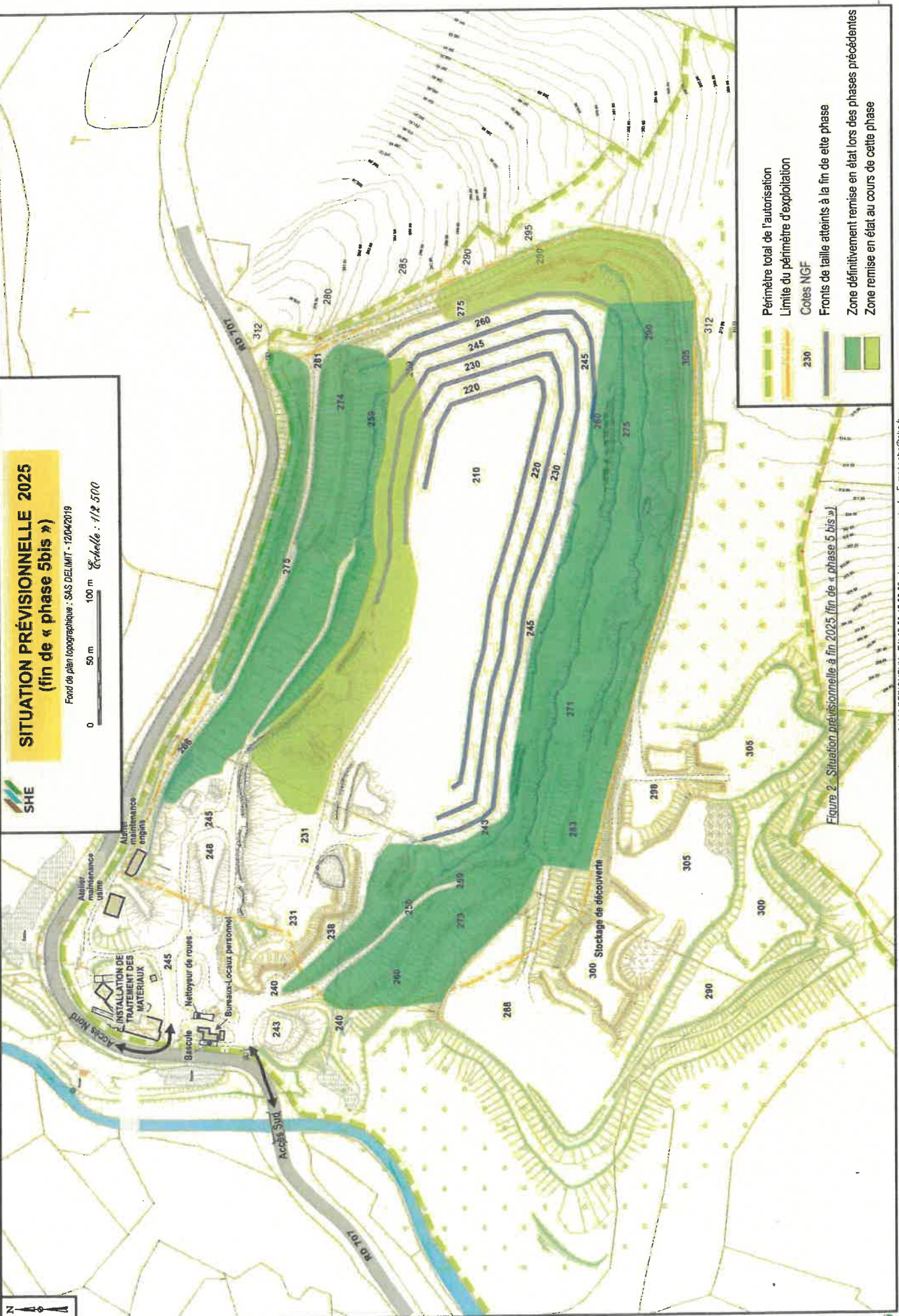
# ANNEXE 1



Figure 1 : Situation actuelle et actions de remise en état réalisées (début 2020)



# ANNEXE 2



**SITUATION PRÉVISIONNELLE 2025**  
(fin de « phase 5bis »)

Forêt de plan topographique : SAS DELIMIT - 12042019  
Echelle : 1/18 500

0 50 m 100 m

Figure 2 - Situation prévisionnelle à fin 2025 (fin de « phase 5 bis »)



# ANNEXE 3

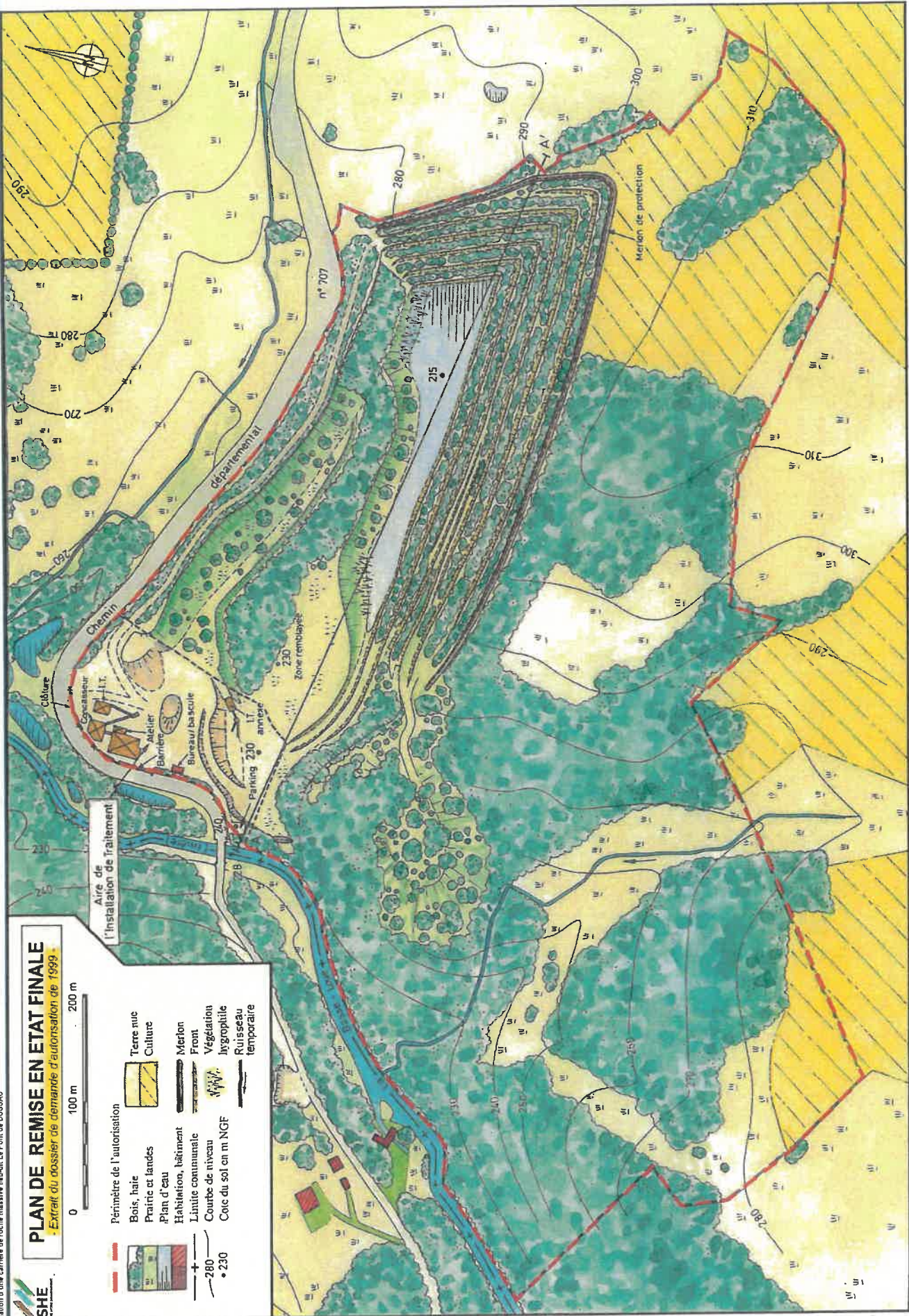


Figure 3 : Plan de remise en état final (Extrait du dossier de demande d'autorisation de 1999)

## PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE

Extrait du dossier de demande d'autorisation de 1999



- |                             |                      |                     |
|-----------------------------|----------------------|---------------------|
| Pénimètre de l'autorisation | Terre nue            | Merlon              |
| Bois, haie                  | Culture              | Front               |
| Prairie et landes           | Habitation, bâtiment | Végétation          |
| Plan d'eau                  | Limite communale     | Jygroptilite        |
| Courbe de niveau            | Côte du sol en m NGF | Ruisseau temporaire |
| 280                         |                      |                     |
| 230                         |                      |                     |

